LES INSTITUTIONS BERBERES AU MAROC

Hanoteau et Letourneux, nous ont fait connaître les coutumes Berbères de la Kabylie, dont leur important ouvrage: La Kabylie et les coutumes kabyles, contient un exposé détaillé. Comme fondement du droit kabyle, ils distinguent, après le Coran, « l'Aûda ou coutume générale, se transmettant de génération en génération, par la tradition locale », et « l'Arf, modification de la coutume qui, née du droit propre du village, n'a d'action que dans l'étendue du territoire de ce village, et correspond à peu près à l'expression : usage local 1 ». En outre, « chaque fraction importante, chaque village même, possède un Qânoûn », mot qui « sert à désigner un tarif d'amendes applicables à ceux qui contreviennent soit au droit pénal, soit au droit civil, à l'Aûda comme à l'Arf. Parfois les Qânoûn contiennent aussi des règles de droit civil, non sanctionnées par une amende, et qui sont le plus souvent une modification de la coutume générale, par l'usage local »2.

D'autres contributions importantes, parmi lesquelles, il convient de citer tout particulièrement l'œuvre magistrale d'Émile Masqueray: Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie, ont à peu près élucidé les questions qui se rattachent à la juridiction coutumière chez les Berbères de l'Algérie. Dans sa thèse remarquable,

^{1.} A. Hanoteau et A. Letourneux, La Kabylie et les coutumes kabyles, tome II, p. 136, 137.

^{2.} Ibid., p. 138.

Masqueray a exposé comment les arrêts de la Djamá'a, assemblée municipale, consignés sur des registres chez les Mozabites, transmis par l'usage et la tradition arabe, dans les cités de l'Aourâs et de la Kabylie, avaient servi à constituer un ensemble de lois. « Ces règles, dit-il, sont loin d'être des codes, au sens moderne du mot... mais elles résultent d'un choix, elles sont composées pour être lues; or Lex est quod legitur. Ce sont des lois »'.

L'étude des institutions des Berbères marocains est moins avancée. De Foucauld, dans les observations si précises de sa Reconnaissance au Maroc en 1883-1884, en a signalé quelques-unes : l'Anaïa ou « protection » exercée moyennant la Zeṭaṭa, tribut de protection, et représentée à l'origine par le Mezrag, la lance du protecteur, puis dans la pratique actuelle, par les Zeṭaṭ². Il a mentionné également la Debiḥa, ou sacrifice, « acte par lequel on se place sous la protection perpétuelle d'un homme ou d'une tribu », l'Anfaliz, Djamâ'a des Qçour du sud³, etc.

Dans ses recherches sur les Tribus marocaines, en 1890, M. A. Le Chatelier a noté l'usage d'un code pénal berbère, l'Azref, et des particularités du cérémonial en usage pour l'application de ses règles, en fournissant aussi quelques renseignements, sur différents types de la Djamâ'a berbère du Maroc'. Les observations de plusieurs autres voyageurs ont accentué l'intérêt qui s'attache au développement pour le Maghreb, des études déjà si complètes en Algérie. Bien que M. Ph. Vassel ait consacré récemment à la jurisprudence marocaine, un consciencieux article des Mittheilungen de l'École des Langues Orien-

^{1.} E. Masqueray, Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie, p. 60.

^{2.} Ch. de Foucauld, Reconnaissance au Maroc, p. 7.

^{3. 1}bid., p. 128-130.

^{4.} A. Le Chatelier. — Les tribus du sud-ouest marocain, p. 11, 53, et Notes sur les villes et tribus du Maroc en 1890, p. 90, 100.

tales de Berlin¹, les diverses questions qui se rapportent à l'Azref, comme à toutes les institutions Berbères du Maroc, demandent des investigations d'autant plus approfondies, que l'observation de ces coutumes exige un contact suivi avec les tribus qui les appliquent.

La contribution documentaire qui suit, a eu pour point de départ, l'envoi par M. Gaillard, vice-consul de France à Fas, à M. A. Le Chatelier qui lui avait demandé quelques renseignements sur l'Azref, d'un fragment de texte fourni par un Qâdi du pays. Une première traduction de cette pièce avait été faite alors par M. Neigel, interprète-militaire. C'est cette traduction que nous reproduisons tout d'abord, avec quelques modifications sans importance.

Mais deux passages de ce texte, semblaient indiquer qu'il devait en réalité provenir de quelque manuscrit. Nous n'avons pas tardé à mettre la main sur cet ouvrage, en retrouvant la note primitive dans un manuscrit rapporté de Fas, l'an dernier, par M. Benghâbrit, attaché à la Légation de France, qui a bien voulu nous le communiquer, avec l'autorisation d'en faire les extraits utiles.

Ce manuscrit anonyme et acéphale, se compose d'environ 300 feuillets non-numérotés. Il a été rédigé il y a peu de temps, dit-on, par un personnage de la région de Fas, dont il n'y a pas lieu de faire connaître le nom. C'est en réalité une histoire du Maroc, depuis les origines, analogue au Kitâb al-Istiqçâ. L'auteur a mis à contribution les mêmes sources que celles de ce dernier ouvrage, aussi ne présente-t-il qu'un intérêt secondaire, jusqu'à la période contemporaine, qui est la plus développée. C'est au cours de cette dernière partie, que l'auteur donne sur les coutumes de l'Azref, les Mt'âd, les Leff, le Mezrag et quelques autres, les importants renseignements qui suivent.

- 1. Philipp Vassel, Ueber Marokkanische Processpraxis, in Mittheilungen d. Seminar für Orientalische Sprachen, 1902, p. 170 et seq.
 - 2. Dans le manuscrit, le chapitre dont sont extraits les passages relatifs

DE L'AZREF CHEZ LES BERBÈRES

« Parmi ces coutumes, il y a celle qui leur est particulière, pour les décisions appelées chez eux Azref.

Ils désignent par ce mot le jugement mis en parallèle au char'a', en disant : « Qu'a prononcé le char'a dans cette affaire et qu'a prononcé l'Azref? », de même qu'ils disent, en parlant des parties en cause, « tazârafoû » c'està-dire : elles se sont citées réciproquement, à l'Azref. Cette expression, chez eux, correspond à celle de la langue arabe, dans le même sens, en tant qu'elle comporte l'action de se porter en avant et d'ajouter.

Dans le Qâmoûs', zarafa ileïh, زرب اليه, signifie « s'a-vancer », azrafa 'r-radjoulou, ازرب الرجل, « il (l'homme) s'est avancé », zarafa fi 'l-Kalâm, زرب بي الكلام, « il a ajouté au discours. »

La coutume, chez eux, de donner au juge l'appellation de Azraf, vient de ce qu'il ajoute au discours, au moment de prononcer son jugement, sur ce qui a été réglé par le char'a, ou encore, de ce qu'il est mis en avant (désigné) pour juger avec discernement.

Les Berbères ont, à ce sujet, les mêmes coutumes que

aux Mî'âd et aux Leff, précède celui de l'Azref. L'ordre adopté ici est celui qui résulte du point de départ chronologique des traductions. Le texte arabe devait être donné en même temps. Mais la publication a dû en être ajournée, par suite des délais qu'elle eût entraînés pour ce premier fascicule des Archives Marocaines.

- 1. i. e. La loi coranique.
- 2. Sans aucun doute le grand dictionnaire de Firoûzabadî.

les tribus d'Oudjda, comme pour les Leff et les Mî'âd, dont il a été précédemment question.

Voici la procédure concernant l'Azref:

Dans chaque tribu, on choisit un ou plusieurs personnages sensés, très versés dans la science des jugements équitables, accoutumés à eux, aux principes fermes et revêtant les conditions exigibles.

Les affaires de la tribu sont déjà parvenues à la connaissance de ce juge et les faits les concernant ont été réitérés devant lui, sans compter les gages de loyauté et de droiture qu'il a donnés, la perception qu'il a faite de la rechwa² et son acceptation.

Les tribus vont le trouver, décampent pour se rendre auprès de lui, de chaque direction, dès qu'il est devenu célèbre par sa connaissance de la jurisprudence, par sa loyauté et les qualités supérieures de son jugement.

Si un juge s'est prononcé dans une affaire et que la partie condamnée n'acquiesce pas au jugement, elle s'adresse à un deuxième ou à un troisième arbitre de son choix. Ces tribus préfèrent la décision de ce juge à celle du législateur (النشارع). Que les bénédictions de Dieu soient sur lui!

Quiconque cite son adversaire devant la loi divine (chari'a) doit dire: « Moi, je t'actionne au char'a auquel tout le monde se soumet. » Son adversaire doit lui répondre qu'il l'actionne au haq, c'est-à-dire qu'il fait, par là, acte d'Azref.

Tout juge qui a entendu ces déclarations, ordonne que l'action haq aura la priorité sur l'action char'a; il ne fait pas cas de celui qui l'a formée, de même qu'il n'oblige

^{1.} Mot à mot : « on met en avant ».

^{2.} رشوط, c'est un cadeau préalable qu'on fait à un juge pour se concilier sa bienveillance. Elle est dans certains cas, comme on le voit, une institution légale.

pas le demandeur en haq à répondre au demandeur en char'a.

Lorsque deux adversaires se présentent devant un juge en Azref, celui-ci ordonne à chacun d'eux, avant d'écouter leurs réclamations, de fournir un répondant pour le cas où une condamnation serait prononcée, ou encore un gage suffisant. Ensuite, chacun d'eux débite ses conclusions et le juge se prononce entre eux, d'après l'opinion qu'il s'est faite, en s'appuyant sur les Qânoûn coutumiers se rapportant à cette affaire.

Beaucoup de leurs jugements ayant trait aux questions de sang (coups et blessures, meurtres, etc.) — الدماء — de violation de pacte, de vol, d'enlèvement de femmes légitimes et d'autres crimes ou délits analogues (se règlent de cette façon).

Voici le Qânoûn en usage chez eux pour le règlement des questions de sang.

Le meurtrier volontaire ou involontaire et ses proches parents quittent leurs terres pour se fixer dans un autre lieu où leurs personnes seront en sûreté, ces gens ne considérant pas le crime comme devant être puni par la peine du talion. Ils disent, sous forme de prétexte : « Quand trouverai-je, parmi les loups, celui qui a mangé ma brebis? Chaque loup que je rencontrerai sera celui qui l'aura dévorée ».

Le meurtrier et ses proches parents restent dans leur retraite, de façon que l'un d'eux ne se trouve point passer à proximité des ayant-droit au sang (de la victime), avant

^{1.} En ce qui concerne le meurtre, ces coutumes sont dissérentes du droit pénal kabyle qui n'admet pas la dîa pour les dettes de sang. La peine du talion est seule en usage. Cf. Hanoteau et Letourneux, op. cit. III, p. 61 et seq.

^{2.} ولى ouall, plur. اولياء aouliâ, signifie et désigne le parent sous la dépendance duquel on se trouve : le père pour le fils, le frère pour la

qu'intervienne une transaction. (Cette transaction intervient) au bout d'un temps assez long, après énumération de la situation de la victime et de ses 'Açab', en présence des représentants légaux de la victime et des meurtriers, par devant les Chorfà, les gens de considération et les notables des tribus, après offrande de bêtes sacrifiées, et souscription aux conditions imposées par les ayant-droit au sang de la victime. Dans le cas où, une femme d'entre les proches parents de la victime ayant été répudiée, sera recueillie par un des proches parents du meurtrier, si cette femme est enceinte, les ayant-droit prendront l'enfant, dès qu'elle lui aura donné le jour, et ainsi de suite pour d'autres conditions.

Un cadeau doit être fait, en secret, au chef de famille des parents de la victime, pour qu'il détermine les siens à une transaction et qu'il les fasse tomber d'accord avec lui à ce sujet. C'est alors qu'ils stipulent quel sera le chiffre du prix du sang, qui peut atteindre jusqu'à cinq cents piastres douro s'ils ne peuvent avoir à leur disposition un moyen d'appréciation sur un précédent fait du même genre.

Le prix du sang est payé entre les mains des chorfà des gens de considération devant lesquels les deux parties se présentent. Ils échangent des poignées de mains avec

sœur, à défaut de père, etc. Le oualî est par là même le représentant légal, l'ayant-droit.

^{1.} عصية, 'asba, enfants et parents du côté du père; parents qui n'ont pas de part légale à l'héritage. C'est tout à fait le sens du mot agnat en droit romain.

^{2.} Environ 2.000 francs. Cette somme est d'ailleurs très variable, de tribu à tribu et se paye plus souvent en moutons qu'en douros. Cf. De Segonzac, Voyages au Maroc, p. 146 et seq.

^{3.} Lorsque ces Chorfâ font fonctions d'arbitres. Le rôle de l'arbitre ici est tout à fait identique à celui du juge-arbitre ('âlim) désigné par la djamâ'a kabyle. Cf. Hanoteau et Letourneux, op. cit., III, p. 2.

eux, ils se baisent la tête les uns aux autres, et la transaction est conclue. Dès lors, le meurtrier et ses parents retournent chez eux et se trouvent en sécurité, du côté des ayant-droit au prix du sang de la victime.

Cependant, si certains, parmi ceux-ci, s'en tiennent à respecter la solution intervenue, ne violent pas le pacte conclu et ne cherchent pas à briser la transaction, d'autres se désintéressent de la part qu'ils ont touchée, recherchent le meurtrier ou quelqu'un de ses proches parents, jusqu'à ce qu'ils aient tué l'un ou l'autre, et restituent aux parents de celui-ci la somme qu'ils ont reçue d'eux, en disant: « Voici ce que j'ai reçu de vous; j'ai tué un des vôtres pour compenser le meurtre de mon père ou de mon frère, par exemple. » Ce sait se produit fréquemment lorsque la victime a de nombreux parents, car le prix du sang ne revient pas exclusivement chez eux au fils de la victime ou à son héritier légal; il est au contraire réparti entre tous ses proches parents, et l'héritier ne touche que sa part avec eux, à moins qu'ils ne la lui augmentent, d'après leur nombre, et qu'ils ne la lui doublent même, jusqu'à ce qu'il se déclare satisfait.

Si, un jour, l'héritier tombe en désaccord avec ses proches parents et si une inimitié les divise, il entreprend de tuer le meurtrier de son *ouali*. Les proches parents restituent la part qu'ils ont touchée avec lui, du prix du sang du *ouali*.

Certains prennent, en paiement du prix du sang, une femme des parents du meurtrier ou d'ailleurs, pour laquelle ils posent des conditions, en raison de sa beauté. Le meurtrier s'en va et donne aux aoulià de la femme satisfaction quant à sa dot, ou il leur laisse en échange sa fille ou sa sœur et, en plus, de l'argent, pour se concilier leur acceptation, afin qu'ils lui pardonnent. Il paie ce qui a été stipulé au sujet de cette femme, pour qu'elle soit l'épouse de l'un

des ayant-droit au sang de la victime. La femme en question reste chez ce dernier jusqu'à ce qu'elle ait donné le jour à un enfant du sexe masculin.

Le meurtrier se rend alors chez les aoulià de la victime et il leur dit : « Je vous ai tué un mâle; je vous l'ai remplacé par la femme à vous remise. » Les aoulià répondent : « Notre parent était un adulte; celui-cin'est qu'un enfant. »

Le juge susnommé rend alors entre eux un jugement faisant défense de rendre la femme jusqu'à ce que l'enfant ait échappé à la variole, qu'il en ait dépassé l'âge et puisse porter les armes et se défendre. C'est à ce moment que la femme sera rendue à sa famille, ou celui qui la détient demandera qu'elle reste (chez lui) contre une dot qu'il paiera à ses parents. Elle restera son épouse si ceux-ci y consentent; dans le cas contraire, ils la leur reprendront, de force, en vertu de leur jurisprudence coutumière.

Le meurtre, volontaire ou involontaire, est régi de la même façon!. »

1. L'extrait primitif, dont ce qui suit est la continuation, s'arrêtait ici.

MEZRAG

«Voici d'autre part les coutumes en vigueur pour ce qui concerne l'infraction au pacte de protection — c'est ce qu'ils appellent casser le mezrag, parce que le mezrag¹, chez eux, est la protection. Si un individu tient une personne étrangère sous sa protection, et qu'un autre individu, connaissant cette situation, aborde cette personne avec l'intention de lui enlever injustement son bien, de la maltraiter ou de la tuer, le protecteur, s'il est présent, va la défendre, avec ses frères, jusqu'à ce qu'il tue ou châtie celui qui s'est rendu coupable de cette mauvaise action envers son compagnon. S'il est absent ou éloigné, la règle

1. Ce mot signifie « lance » et s'emploie dans ce sens parce qu'autrefois, la personne qui l'accordait remettait sa lance au protégé, au lieu de lui remettre le manteau Kisâ' dont il sera question plus loin. Le mezrag est analogue, chez les Braber, à l'anâya des Kabyles. Mais chez ces derniers, l'anâya est accordée surtout à une personne poursuivie, à un criminel qui cherche un resuge contre les parents de sa victime. Chez les Berbères, le mezrag est une nécessité pour quiconque veut voyager en sécurité. Dans toutes les tribus indépendantes ou insoumiscs du Maroc, la seule manière de voyager, pour un étranger aussi bien que pour l'habitant d'une de ces tribus, est de se rendre chez une personne influente et de lui demander son mezrag (sa protection). Le protecteur lui donne alors, pour l'accompagner, un zetat qui le conduit dans un autre villlage, chez un ami; celui-ci lui donne un nouveau zețâț et ainsi de suite, jusqu'à destination. Le mezrag s'accorde moyennant un prix convenu, appelé zelala. Beaucoup de familles puissantes se font un véritable revenu de cette faculté d'accorder leur protection, à laquelle les Berbères sont beaucoup moins sidèles que les Kabyles. Cf. De Foucauld, Reconnaissance au Maroc, p. 7-8 et 130.

sur laquelle ils sont tous d'accord, est la compensation par une somme suffisante, de cette infraction à la mezrag, en plus de la restitution de ce qu'a enlevé le voleur, ou de la mise à mort du meurtrier, en cas de meurtre. S'ils n'ont pas fixé par avance, en vertu de leurs coutumes, une somme déterminée comme indemnité, le juge fixera cette somme devant eux; ils en conserveront le chiffre pour l'avenir et l'admettront d'un commun accord toutes les fois qu'une affaire du même genre surgira entre eux.

L'individu qui ne se hâte pas de défendre la protection qu'il a accordée et de venger l'injure faite à sa mezrag, perdra toute estime aux yeux de ses concitoyens et des hommes de sa tribu; il sera méprisé; on ne l'écoutera plus; on n'aura plus aucun égard pour son rang. Il en sera de même s'il trompe son protégé lui-même; s'il s'accorde avec d'autres personnes pour le circonvenir, le dépouiller de son bien, abuser de sa confiance ou le tuer. En ce cas, on l'appelle le ma'ourat « le traître » et toutes les fois qu'on parle de lui, on ne manque pas d'ajouter : « Ce n'est qu'un traître! » On n'acceptera plus, jusqu'à sa mort, ni ses paroles, ni ses actions. Ces coutumes sont dues à la sollicitude qu'ils ont pour les étrangers, qui viennent chez eux et traversent leurs terres, dans un but dont ils tire ront quelque bénéfice, soit (que ces étrangers) leur apportent des marchandises, soit (qu'ils) traitent leurs affaires, dans tout le pays, par leur intermédiaire. Quiconque arrive chez eux, soit en caravane, soit autrement, doit avoir la protection de l'un d'entre eux; ils appellent celui qui l'accorde al-Kâsî (qui donne le vêtement). Si quelqu'un arrête, dans

n'est pas seulement un vêtement, comme le disent les dictionnaires, mais un manteau de laine analogue au borda ou au haïk. Ce mot paraît tombé en désuétude au Maghrib; mais on le retrouve dans d'anciennes relations de voyage, et il est passé sous les formes alquicel et alquicer dans la langue espagnole. Cf. Dozy, Dictionnaire des

un but hostile, ceux qui possèdent cette protection, ils lui diront: « Un tel est notre Kâsi; nous allons vers lui ou nous venons de chez lui, et voici la preuve que nous disons la vérité », et ils lui montreront un vêtement quelconque, connu pour appartenir au protecteur, ou une bête de somme qu'on sait à lui, un domestique de chez lui, un esclave, un enfant, ou enfin une femme de sa famille. Personne alors ne pourra les toucher, parce qu'on connaît le rang du protecteur, sa bravoure, ses parents, et parce qu'on redoute les suites de l'affaire, qui seront peut-être les causes d'une longue suite d'hostilités. C'est ce qui arrive généralement'.

Pour ce qui est du vol, le voleur n'est pas puni; le vol n'est pas un péché chez eux. Chaque voleur a, dans les tribus avoisinant son district, des complices à qui il envoie le produit de ses vols ou de ceux d'un autre (voleur) qui exerce le même métier et dont il n'est que l'intermédiaire. Ils appellent ce complice le çarrâf² (changeur) ou le çarârfy. Il sert d'intermédiaire pour la vente de l'objet volé; il en prend même sa part, si le voleur, décidant de

noms des vêtements chez les Arabes, p. 383 et seq. Il est encore employé en Égypte, où il entre dans la formation du nom d'un village au Fayyoûm, Aboû Ksâ'. C'est de la même racine que vient le mot Kiswa qui désigne le voile que l'on porte chaque année à La Mecque pour recouvrir la Ka'ba.

- 1. L'amende infligée au Kâsi, en cas de rupture du mezrag, est appelée 'aâr (honte). Chez les Beni Mtir et les Beni Mgild, elle est d'environ 120 brebis pour la mort du protégé. Ct. De Ségonzae, Voyages au Maroc, p. 125.
- 2. C'est le bachchâr des indigènes de l'Algérie. Mais chez les Kabyles le bachchâr est toute personne qui donne des renseignements sur la chose volée et aide à la trouver moyennant une commission appelée bichâra. Ici, la personne qui touche la bichâra n'est autre que le recéleur lui-même.

ne pas le rendre à son propriétaire, l'autorise à le vendre. Dans le cas contraire, le voleur revient chez lui et attend que l'individu qui a été volé vienne chercher chez lui ce qu'on lui a enlevé. Ce dernier entame des négociations avec celui chez qui la chose volée a été déposée — le çarârfy dont nous avons parlé — ou avec le voleur, par l'intermédiaire d'une autre personne — pour lui payer la moitié de la valeur de l'objet, où à peu près. On exigera de lui un garant, afin qu'il ne puisse revenir sursa promesse de payer pour l'objet. La personne volée paiera donc la moitié de la valeur et reprendra la chose qu'on lui avait enlevée; dans le cas contraire, celle-ci sera vendue et on ne tiendra aucun compte de ses protestations.

Celui entre les mains de qui on trouve un objet volé, n'est jamais obligé de le rendre à son propriétaire, ni de rechercher la responsabilité de celui à qui il l'a acheté; il est seulement obligé de désigner ce dernier. On ne peut le lui enlever que s'il accepte le remboursement de la somme qu'il avait payée pour l'avoir, à sa volonté. S'il veut désigner celui à qui il l'a acheté, il l'écrira au propriétaire de la chose volée. Celui-ci s'adressera au vendeur qui le renverra à celui qui la lui avait vendue, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on s'arrête au voleur. On obligera ce dernier à payer le prix de la chose volée, avec la commission que le propriétaire avait dû payer. Le propriétaire ne peut retrouver son bien, en effet, que grâce aux renseignements d'un autre individu qui le connaît ou qui a vu chez qui il est, qui sait qu'il a été volé et qui le raconte alors au propriétaire, après avoir touché une commission que l'on appelle bichâra. Seulement on diminue au voleur le tiers de la bichâra1.

1. On appelle ainsi, en arabe littéral, le cadeau que reçoit le porteur d'une bonne nouvelle, de بَشَرَ bachara, « annoncer la bonne nouvelle ». Dans certaines tribus berbères, aussi bien que chez les Kabyles, l'usage

Si celui chez qui on trouve l'objet refuse de nommer le vendeur, s'il affirme qu'il ne le connaît pas et qu'il ignore également sa demeure, il prêtera serment devant une mosquée ou un tombeau de saint, avec quatre de ses parents qui affirmeront son innocence: « Par la bénédiction attachée à ce monument, dira-t-il, je ne connais pas celui à qui j'ai acheté telle chose, ni sa demeure. » Ses parents diront : « Par cette bénédiction, ce qu'a dit notre frère un tel est la vérité. » S'il n'a pas de parents pour affirmer son innocence, le juge l'obligera à constituer des parents pour jurer pour lui; on ne le laissera pas sans parents. Voici comment il s'y prendra pour constituer ceux-ci: il choisira une fraction de sa tribu, et il égorgera, en leur honneur, un mouton devant leur mosquée, à la porte de leur maison ou sur leur place publique, en disant : « Je suis venu à vous pour que vous m'unissiez à vous et que vous me fassiez un des vôtres : vous aurez les mêmes obligations que moi et j'aurai les mêmes obligations que vous. » Alors ils l'accepteront et il sera connu partout comme leur frère: à partir de ce moment, il commencera à prêter serment pour eux, et eux pour lui.

Si celui qui prête serment a, parmi ses parents, quelqu'un qui n'inspire aucune confiance à cause de sa facilité à jurer, et dont l'habitude est de jurer faussement, celui qui recevra le serment demandera à celui qui le prête de désigner, pour jurer avec les parents, une personne qui ne soit pas de sa famille, ou, par exemple, un de ses cousins les plus éloignés. Ce dernier exécutera cette obligation et sera connu sous le nom d'Al-naqqûr¹. Son parent

fixe le taux de la bichâra, pour le cas d'animaux perdus. Cf. Hanoteaux et Letourneux, La Kabylie, II, p 514.

^{1.} Littéralement : celui qui nie, qui assirme ne pas connaître une chose. D'où vient ce nom? Sans doute de ce que ce témoin sait le même serment que l'accusé, qui nie toute connaissance du fait incriminé. En général,

décidera de jurer, lui et trois de ses parents, et le naqqâr sera le cinquième. Celui qui reçoit le serment acceptera cette combinaison. Si le naqqâr jure avec les quatre personnes, il n'y aura pas de difficulté. Dans le (cas) contraire, on acceptera leur serment et on obligera celui qui est l'objet d'un soupçon à payer et à donner les motifs de leur différend. Il en est de même pour tous leurs serments, excepté pour la présomption de meurtre, où ils jurent cinquante fois; pour certaines questions les plus importantes, (ils jurent) dix fois, et de même pour certaines affaires qui (sont classées par) le nombre dix, en vertu d'une coutume (de) chez eux. Ce nombre ne peut pas (être) modifié, pour les différends entre eux, Pour (les différends) avec des étrangers, (on jure) cinq fois, suivant l'habitude générale.

Lorsqu'on trouve une femme étrangère chez un individu, qu'il se soit enfui avec elle ou qu'elle se soit enfuie chez lui, ce fait n'a aucune conséquence. On discute seulement au sujet de l'enfant qu'elle donne. Celui de chez qui elle s'est enfuie dit : « C'est mon enfant, parce qu'elle s'est échappée étant enceinte. » Mais celui chez qui on trouve la femme dit : « Pas du tout, c'est mon enfant. » Le juge décide alors : « On interrogera la femme et on ajoutera foi à ses affirmations, en recevant, cinquante fois, le serment de celui à qui elle aura attribué l'enfant. » Si elle affirme qu'elle n'était pas enceinte au moment où elle s'est enfuie, celui chez qui elle a été trouvée prend son enfant; d'autre part, le parent de la femme reprendra celle-ci, si elle accepte¹.

et d'après les préceptes mêmes du Coran, la partie qui nie est seule admise au serment.

^{1.} Ces meurs, en usage aussi chez les Zemmour, sont réprouvées par les Kabyles, dont les lois en cette matière donnent toute sauvegarde aux droits du mari. Les Beni Mtir ont coutume de donner 18 douros à ceux

Dans leurs mœurs, on remarque d'ailleurs une absence totale de point d'honneur, du moins pour les femmes qui n'ont pas d'époux, soit qu'elles soient trop jeunes, soit qu'elles soient veuves. Seul, le mari est jaloux pour sa femme, celle qui est sous son autorité. En dehors de cela, ils ne se soucient pas de l'inconduite de la femme et n'y voient pas de mal, tout comme s'ils ne connaissaient pas la coutume de l''adda!. Aussi ne la pratiquent-ils pas, et quiconque leur en parle entendra cette réponse : « Qui paiera les dépenses de cette femme jusqu'à ce qu'elle soit sortie de son 'adda? Voilà une chose dont nous n'avons entendu parler que par vous. » Et (ils ont) bien d'autres coutumes encore dont l'étude est trop éloignée des matières traitées dans ce livre.

Le moment est venu maintenant de reprendre la suite de notre récit. »

qui restituent au mari une semme qui s'est ensuie. Cf. De Ségonzac, op. cit., p. 125.

1. La 'adda ou 'idda (nombre) est la période pendant laquelle il est interdit à la femme veuve ou divorcée de se remarier. Elle commence le jour même du divorce ou de la mort de l'époux et dure 3 Kourou (périodes menstruelles) ou 3 mois lunaires, en cas de répudiation, et 4 mois et 10 jours, en cas de mort du mari. Mais la 'adda, ayant pour but d'empêcher le mélange du sang, elle peut être prolongée à l'expiration du délai légal, par la grossesse, qui est un empêchement au mariage jusqu'à la délivrance. Cf. Zeys, Traité élémentaire de droit musulman algérien, I, p. 29-30.

COUTUMES DES TRIBUS D'OUDJA EN CE QUI CONCERNE LE LEFF'

« Parmi les coutumes en honneur dans ces tribus, on remarque le taḥazzoub (confédération), c'est-à-dire l'assemblée, qu'ils appellent en temps de guerre le Leff et en temps de paix le Mi'âd.

Le mot Liff*, dans la langue arabe, avec une voyelle kesra sous le lam, singulier de alfâf, désigne les arbres touffus, se pressant les uns contre les autres. On peut citer à ce sujet ces mots de Dieu*: « Et des jardins plantés d'arbres touffus. » Le singulier est liff, et il est certain que leurs assemblées ont quelque similitude avec les liff des arbres et le fouillis des branches entrecroisées. Il se peut aussi que ce mot vienne de lafif, qui désigne les hommes qui se sont réunis de diverses tribus; on peut encore citer à ce sujet ces mots de Dieu*: « Nous nous réunirons en troupe, tous ensemble (lafifan) », c'est-à-dire réunis, mélangés: c'est bien ce qu'on remarque chez eux en temps de guerre.

Voici comment ils pratiquent cette coutume: La tribu

- 1. Comme nous l'avons dit, ce chapitre précède, dans notre manuscrit anonyme, celui qui traite des autres coutumes berbères. L'auteur parle des coutumes en usage à Oudjda à l'occasion de l'expédition du Sultan Moulay Hasan, dans cette région, en 1876. Ces événements sont rapportés très brièvement dans le Kitâl al-Istiqçà, IV, p. 254.
- 2. Cette transcription est conforme à l'orthographe arabe, telle qu'elle est indiquée ici avec une voyelle Kesra sous le lâm, mais dans le reste de notre traduction nous conservons la transcription leff qui est passée dans l'usage.
 - 3. Coran, sourate 78, verset 16.
 - 4. Coran, sourate 17, verset 106.

qui fait la guerre à sa voisine, quels que soient les motifs d'hostilité, demandera à d'autres tribus de se joindre à elle, pour combattre l'ennemi commun, invoquant son impuissance à lui résister, soit à cause de la valeur numérique de cette tribu, soit par suite de la force qu'elle tire de son leff. Cette autre tribu, en effet, combattra avec son leff ou invitera les autres tribus à combattre avec elle. C'est alors que ceux qui sont d'accord avec chacune de ces tribus se réunissent autour d'elles, de part et d'autre. On dit dans ce cas: « Un tel est du leff de telle tribu; un tel est du leff de l'autre tribu ' ».

Ils s'avancent alors au combat, les uns contre les autres, et les deux partis restent en cet état de confédérations, jusqu'à ce que l'un des deux ait l'avantage sur l'autre. Le parti vaincu conduira alors un certain nombre de chevaux au vainqueur, en raison du traité stipulé, comme présent pour lui, avec une somme d'argent et des bestiaux, pour que cette victoire parvienne à la connaissance des tribus, que la gloire de ce parti soit proclamée et sa domination sans conteste, puisqu'elle n'est établie que par la force et la contrainte. Il en est ainsi, toutes les fois qu'une tribu se lève pour guerroyer contre une autre : les tribus qui appartiennent à son leff se lèvent avec elle.

Quelquesois on change de leff: une tribu qui appartient à un leff trouve-t-elle nécessaire de l'abandonner pour se joindre au leff d'une autre tribu? Elle s'y transporte et se joint à une tribu qui était jusque-là son ennemie. Ils ne

- 1. D'après ce qui précède, on voit que le Leff répond exactement à la signification du mot çoss en Kabylie. Hanoteau et Letourneux ont consacré un intéressant chapitre à ces coutumes chez les Kabyles (Cf. La Kabylie, II, p. 11 et seq). « Un çof Kabyle, disent-ils, n'est autre chose qu'une association d'assistance mutuelle dans la désense et dans l'attaque, pour toutes les éventualités de la vie. »
 - 2. C'est exactement ce qui se passe chez les Kabyles, qui n'attachent

tiennent aucun compte de la similitude de race; ils ne recherchent pas que les leff arabes soient composés tout entiers de tribus arabes et les leff berbères de tribus berbères: les tribus se conduisent individuellement en raison des affaires pendantes et des éventualités du moment. On voit alors le leff des Zénata et des Arabes se lever contre les Arabes seuls ou contre les Zénata seuls, chacun de ces deux leff comprenant des éléments divers mélangés. Telles sont les règles en usage chez eux, depuis longtemps, dans leurs hostilités: on ne peut mieux les comparer qu'aux alliances qui se contractent entre les différentes nations, dans une circonstance quelconque, à la suite de laquelle on voit aisément le profit qui en résultera pour chacune d'elles.

Leurs assemblées en temps de paix, appelées chez eux Mî'âd (rendez-vous), répondent aussi au sens du mot arabe, puisque ce mot implique à la fois les idées de promesse, de temps et de lieux. Voici comment elles se pratiquent : Le chef de parti - qui était alors Ḥâdj Moḥammad ibn

aucun point d'honneur à rester sidèles à leurs coff, aussi ceux-ci sont-ils très mobiles et soumis aux intrigues de toutes sortes. « L'argent est un puissant auxiliaire de ces désections : quelques douros, un sac de sigues, une provision d'huile, un bon dîner même, sussisent souvent pour conquérir au cof un désenseur. Ces transactions honteuses sont réprouvées par l'opinion publique; aucun parti, néanmoins, ne se fait scrupule d'y avoir recours. » Hanoteau et Letourneux, op. cit., p. 12.

- 1. Les Marocains désignent ainsi, non pas, comme on pourrait le croire, les descendants de l'ancienne tribu berbère des Zenata, mais toutes les tribus berbères qui parlent un dialecte appelé Zenatia, assez éloigné du thamazir'th. Ceux qui le parlent, et qui habitent les contrées orientales du Rif, près de la Molouya, s'appellent eux-mêmes Zenati, tandis que ceux qui parlent le thamazir'th se donnent le nom d'Amazir'. Cf. à ce sujet Mouliéras, Le Maroc inconnu, I, p. 122 et 167.
- 2. Raïs al-Qaum, le chef des gens; c'est le mot dont on a fait goum en Algérie. L'auteur ne nous dit pas comment ce personnage est désigné à cette dignité.

Al-Bachîr dont nous avons parlé — choisit dans chaque tribu un certain nombre de notables, parmi les plus importants et les plus avisés, et les désigne pour se réunir chez lui et se joindre à lui, toutes les fois qu'il leur en donnera l'ordre. Ils se mettent d'accord avec lui à ce sujet, et il reste chez lui pour attendre les plaintes qui lui parviendront de tous les côtés du district, jusqu'à ce qu'un certain nombre de ces plaintes soit accumulé autour de lui.

Il enverra prévenir alors les notables des tribus dont nous avons parlé, afin qu'ils se réunissent tous chez lui. Il leur ordonnera de monter à cheval, partira lui-même avec eux, et tous ensemble feront une tournée chez les personnes qui ont donné lieu aux réclamations. Ils iront les trouver dans leurs maisons et leurs habitations dans chaque tribu, s'arrêteront chez chacun d'eux et ne les lâcheront qu'après le paiement d'une amende en argent monnayé ou en bestiaux, qu'ils leur imposeront, à force d'insistance, pour les punir de leurs délits, vols, spoliations ou autres choses semblables, chacun en raison de son état de fortune: ils amassent de ce fait beaucoup d'argent.

Lorsqu'ils en ont fini avec ces gens, ils reviennent à la maison de celui qui a dirigé l'expédition et partagent l'argent qu'ils ont récolté sur les malfaiteurs dans leur tournée, la part de chacun étant calculée en raison de sa situation, de son rang et de l'importance de sa maison auprès de ses concitoyens. Chacun se retire ensuite chez lui, emportant la part qu'il a obtenue. Ils procèdent ainsi toutes les fois qu'ils se réunissent dans ce but, au moment de se séparer, quand même ils se trouveraient en présence d'une seule affaire embarrassante.

On appelle ces individus les compagnons du $Mi\hat{a}d$ — $Ach\hat{a}b \ al$ - $mi\hat{a}d^{1}$.

^{1.} La tribu des Aït Massat et beaucoup de tribus du sud-ouest marocain ont des coutumes à peu près semblables. Cf. Le Chatelier, Tribus du Sud-Ouest marocain, p. 10 et seq.

Rien n'est plus semblable aux procédés employés par les nations républicaines, mais le Makhzen n'admet pas ce procédé et refuse de le tolérer, parce qu'il ne peut tolérer que des personnes étrangères s'associent à lui dans l'exercice du gouvernement, qu'on oublie le respect dû à ses gouverneurs et à ses fonctionnaires, que l'impôt payé par ses sujets subisse une diminution, qu'on obéisse à d'autres maîtres que lui et qu'on fasse la sourde oreille au moment où il aura besoin de tous les concours, pour une affaire importante.

C'est pour cette raison que Moulay Ḥasan se mit en route pour abolir ces mœurs et faire rentrer dans l'ordre ceux qui les pratiquaient. Il s'empara de Ḥâdj Moḥammad et du Chaîkh Ould Ramḍân Al-Oudjdy déjà nommés, parce que ce dernier aussi percevait l'impôt de tout le district, le revenu des biens habous d'Oudjda, les taxes d'octroi de cette ville et les impôts sur les marchandises, chacun d'eux aidé de son compagnon, avec la force que leur donnait l'esprit de parti. Si le Sultan n'était pas venu lui-même dans cette province, il n'aurait pu capturer aucun d'eux.

Le Sultan les fit alors incarcérer tous deux en prison et ils y restèrent jusqu'à ce qu'il leur permît d'en sortir; il les garda alors dans un endroit spacieux, donna à chacun d'eux une concubine et paya la dépense nécessaire à leur entretien, jusqu'à leur mort. Il donna de même aux enfants du second le tiers des biens qu'il lui avait enlevés à Oudjda, pour leur permettre de vivre. Il leur en donna la possession, qui est restée entre leurs mains, à l'exception de ce qu'ils ont vendu. Cette manière d'agir est encore une preuve de la magnanimité du Sultan, de son souci de traiter les gens selon leur rang et leur valeur, et de sa douceur connue.

Lorsque le Sultan se fut arrêté à Oudjda à la date indiquée 'et qu'il eut mis la main sur les deux hommes dont

^{1. 1293} de l'hégire, 1876 de l'ère chrétienne.

nous avons parlé, le général Osmont 1 vint à lui comme envoyé du Gouverneur général de l'Algérie, de la part du Gouvernement français, pour lui témoigner sa satisfaction à l'occasion de son séjour à Oudjda et du succès qu'il avait eu, en s'emparant de ceux qui s'étaient égarés dans leur conduite et s'étaient opposés à son autorité. Il se présenta donc devant lui à la tête d'un corps de troupes de la frontière, accompagné de cavalerie, d'artillerie et de munitions, comme il convenait pour lui rendre les honneurs convenables. Il donna l'ordre de faire les manœuvres de l'infanterie, des canons, de la cavalerie devant Moulay Hasan. Celui-ci s'en réjouit alors et en fut émerveillé : ce fut la cause de la demande qu'il fit au Gouvernement d'envoyer des officiers français pour apprendre l'exercice aux soldats musulmans, comme il l'avait vu exécuter devant lui. Le Gouvernement français lui envoya le nombre suffisant d'officiers pour apprendre l'exercice aux soldats d'infanterie, aux artilleurs, et les perfectionner au tir au canon comme il convient. Ces officiers se présentèrent devant lui, tandis qu'il était encore à Oudjda, et commencèrent, dès leur arrivée, à s'occuper de l'instruction militaire de l'armée que Dieu rend victorieuse. Il n'ont pas cessé jusqu'à maintenant : cette décision aussi, doit être attribuée à la sollicitude du Sultan et à ses soins pour l'organisation de la défense.

Après avoir achevé la pacification de ces régions, assigné la taxe à payer par leurs habitants et s'être rendu maître des deux hommes dont nous avons parlé, le Sultan s'en retourna à Fas, où il entra le 27 Ramadan (1293) ».

G. SALMON.

1. Le général Osmont commandait la division d'Oran. Sur les événements de cette année et sur la capture du Qâid Al-Bachîr, cf. J. Erckmann, Le Maroc moderne, p. 198 et seq.